

AGH/SP  
N°26/CA DU DÉPARTEMENT

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N°57-13/CA DU GREFFE

COUR SUPREME

ARRÊT DU 25 DÉCEMBRE 1972

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

FRANCIS AMUH

DÉCISION PRÉFECTORALE  
ATTRIBUANT AU SIEUR ISSIFOU  
DJATO UN PERMIS D'HABITER  
- ISSIFOU DJATO

VU LA REQUÊTE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 1967,  
REÇUE ET ENREGISTRÉE LE MÊME JOUR AU GREFFE DE LA COUR  
SUPRÊME SOUS LE N°77/GCS, PAR LAQUELLE ME PIERRE BARTOLI  
AVOCAT À COTONOU, AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE SON  
CLIENT LE SIEUR FRANCIS AMUH, EMPLOYÉ DE COMMERCE À COTO  
NOU, SOLLICITE DE LA COUR L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POU  
VOIR DU PÉRMIS DÉLIVRÉ LE 23 MARS 1966 AU SIEUR ISSIFOU  
DJATO SUR LA PARCELLE " D " DU LOT N°309 DE COTONOU PAR  
LE PRÉFET DU SUD TEXPOSANT QUE LE SIEUR DJATO, SON LOCATA  
IRE, A OBTENU À SON INSU LE PERMIS ATTAQUÉ EN PRÉSENTANT  
À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE UN ACTE DE VENTE ENGLOBBANT SA PAR  
CELLE; QU'EN OUTRE LES MENTIONS RELATIVES À LA CONTENANCE  
ET PERMETTANT DE DÉTERMINER LA SUPERFICIE AFFECTÉE PAR LA  
CESSION ONT ÉTÉ GRATTÉES ET SURCHARGÉES; PAR LES MOYENS  
DU IL Y A EU :



- VIOLATION DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI DU 10  
JUILLET 1955 N'AUTORISANT QUE LA CESSION DES INSTALLATION  
ALORS QUE LA VENTE PORTE SUR UN IMMEUBLE NON BÂTI.

- VIOLATION DE L'ARTICLE 5 DU DÉCRET DU 11  
SEPTEMBRE 1954 EXIGEANT LA PRODUCTION D'UN ACTE AUTHENTI  
QUE ALORS QUE LE PERMIS A ÉTÉ DÉLIVRÉ SUR UN ACTE SOUS  
SEINGS PRIVÉS NON AFFIRMÉS.

- VIOLATION DE L'ARTICLE 184 DE LA LOI DU  
14 AOÛT 1955 QUI DISPOSE QUE SERONT SEULS REÇUS LES ACTES  
SOUS SEINGS PRIVÉS AYANT ACQUIS DATE CERTAINE DANS LE MOI  
DE LEUR PUBLICATION ALORS QUE L'ACTE PRODUIT N'AVAIT PAS  
DATE CERTAINE.

- ERREUR COMMISE PAR L'AUTORITÉ CONCÉDANTE ET  
PROVOQUÉE PAR LES MANCEUVRES DU SIEUR DJATO.

VU LA DÉPÊCHE EN DATE DU 3 MAI 1968 PAR LAQUEL  
LE LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ATLANTIQUE FAIT OBSERVER  
À LA COUR QUE SUIVANT LES MENTIONS PORTÉES AU REGISTRE  
DOMANIAL DE LA PRÉFECTURE, LE PREMIER OCCUPANT DE CE LOT

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and the letter 'W'.

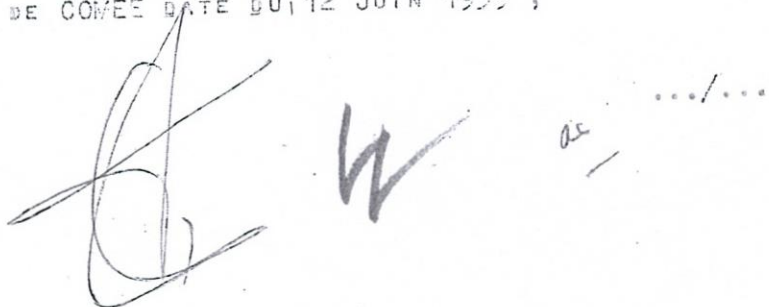
.../...

SE MÔME JOSEPH YANDA, LEQUEL A OBTENU LE 15 OCTOBRE 1935 LE PERMIS D'HABITER N°1002, PAR SUITE D'UNE CESSION, LE SIEUR RICHARD COMEE EST DEVENU PROPRIÉTAIRE EN OBTENANT LE 12 JUIN 1939 LE PERMIS N°341, QU'À SON TOUR AYANT CÉDÉ LES INSTALLATIONS ÉDIFIÉES SUR LA PARCELLE AU SIEUR DJATO ISSIFOU, CE DERNIER OBTENAIT LE PERMIS D'HABITER N°95 DU 23 MARS 1966 ;

VU LE MÉMOIRE AMPLIATIF ET EN REPLIQUE DU 24 AOÛT 1968, REQU ET ENREGISTRÉ LE 24-8-68 AU GREFFE DE LA COUR SOUS LE N°758/GCS, PAR LEQUEL LE REQUÉRANT DÉVELOPPAIT SES MOYENS ET AFFIRMAIT QUE LES OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATION PROCÉDAIENT D'UNE ERREUR ÉTANT DONNÉ QUE LA CESSION INTERVENUE ENTRE LES HÉRITIERS COMEE ET LE SIEUR DJATO PORTE EXCLUSIVEMENT SUR UN TERRAIN NU ;

VU LE MÉMOIRE EN DÉFENSE DU 2 JANVIER 1970, PAR LEQUEL MAÎTRE MAURICE FORTUNE, ALORS AVOCAT À COTONOU, AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DU SIEUR IBRAHIM MOUSSA, REPRÉSENTANT LA SUCCESSION ISSIFOU DJATO, INTERVENAIT EN LA CAUSE EN PRÉCISANT QUE LE SIEUR DJATO EST DÉCÉDÉ LE 16 DÉCEMBRE 1968 À ABIDJAN, QU'IL A ÉTÉ DÉSIGNÉ ADMINISTRATEUR DE SES BIENS AVEC MANDAT DE REPRÉSENTER LA SUCCESSION DEVANT TOUTES LES JURIDICTIONS DU DAHOMEY PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE DONT PROCÈS VERBAL A ÉTÉ HOMOLOGUÉ PAR LE TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE DE COTONOU LE 5 FÉVRIER 1969, SOUS LE N°132, SOULEVANT IN LIMINE LITIS, L'IRRECEVABILITÉ DU RECOURS DU SIEUR AMUH EN RAISON DU FAIT QU'IL A ÉTÉ FORMÉ HORS DÉLAI; QU'EN EFFET, L'ASSIGNATION EN DÉGUERPISEMENT A ÉTÉ DÉLAISSÉ À AMUH LE 30 JUILLET 1966 ET PRÉCISE " ... LE REQUÉRANT A OBTENU UN PERMIS D'HABITER N°95 DÉLIVRÉ À COTONOU LE 23 MARS 1966 PAR LE PRÉFET DU SUD À COTONOU... " QU'EN OUTRE COMMUNICATION DE L'ORIGINAL DU PERMIS D'HABITER A ÉTÉ FAITE AU CONSEIL D'AMUH LE 27 DÉCEMBRE 1966; QUE LE RECOURS GRACIEUX AYANT ÉTÉ ADRESSÉ AU PRÉFET QUE LE 2 JUIN 1967, AMUH EST ATTEINT PAR LA FORCLUSION ÉDICTÉE PAR L'ARTICLE 68 DE L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 ;

QU'IL CONTESTE LA RELATION DES FAITS TELS QUE L'EXPOSE LE REQUÉRANT, J'AFFIRMAIT EN SUBSTANCE QUE NI AMUH NI SA DÉFUNTE ÉPOUSE NI SES FILLES N'ONT LA QUALITÉ D'HÉRITIERS DE RICHARD COMEE ET QUE PAR AILLEURS AMUH A TOUJOURS SIMPLEMENT AFFIRMÉ SANS JAMAIS EN APPORTER LA MOINDRE PREUVE; QU'IL AVAIT ÉTÉ BÉNÉFICIAIRE D'UNE DONATION, RÉPLIQUANT SUR LES MOYENS SOULEVÉS PAR AMUH À L'APPUI DE SON RECOURS; - QUE SUR LE REQU DÉFINITIF IL ÉTAIT INDICÉ QUE LA VENTE CONCERNAIT LE LOT N°309 SUD OUEST DE COTONOU ET QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL AVAIT ÉTÉ REMIS À DJATO LE PERMIS DE COMEE DATÉ DU 12 JUIN 1939 ;

Handwritten signature and initials, including a large stylized signature and the letters 'W' and 'de'.

... QUE ME PHILIPPE QUENUM, NOTAIRE À COTONOU, AVAIT PAR SON INTERVENTION, OFFICIAISÉ LA CESSION QUI AVAIT ÉTÉ DUMENT ENREGISTRÉE ;

*par lequel*  
*W*

... VU LE MÉMOIRE EN RÉPONSE REÇU ARRIVÉE LE 27-3-71 SOUS LE NOMBRE D'ENREGISTREMENT 158 DU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME, AMUH SOLLICITE LE REJET DE L'INTERVENTION DE IBRAHIM MOUSSA, COMME ÉMANANT D'UNE PERSONNE SANS QUALITÉ QU'EN EFFET SE DISANT DÉSIGNÉ POUR REPRÉSENTER LES HÉRITIERS DJATO, IL NE QUITE PAS LES NOMS DE CEUX QU'IL EST CENSÉ REPRÉSENTER ET QUI SONT LES INTERVENANTS ;

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS.

... QU'IL INVOQUE UNE JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME DU 24 DÉCEMBRE 1964 SELON LAQUELLE LORSQU'UNE PARTIE N'A CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE D'UN PERMIS D'HABITER QU'AU COURS D'UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE, LE DELAI DE RECOURS PARTIARIIT À COMPTER DU JUGEMENT CONTRADICTOIRE RENDU DANS L'INSTANCE ;



... QUE LE PERMIS ENTREPRIS N'AYANT ÉTÉ NI PUBLIÉ NI NOTIFIÉ, LE RECOURS CONTENTIEUX AYANT ÉTÉ INTRODUIT AVANT LE JUGEMENT DE SURSIS À STATUER DANS L'INSTANCE AU COURS DE LA QUELLE IL A EU CONNAISSANCE DE LA DÉLIVRANCE DU PERMIS, IL CONVIENT, SELON LUI, DE DÉCLARER SON RECOURS RECEVABLE.

SUR LES FAITS :

... QU'IL CONTESTE LES DIRES DE L'INTERVENANT ET RÉAFFIRME SES DROITS SUR LA PROPRIÉTÉ DU BÂTIMENT EN DUR QU SELON LUI N'AURAIT JAMAIS APPARTENU À COMEE ET QUE LES AYANT CAUSE DE CE DERNIER N'ONT PAS PU CÉDER À DJATO.

SUR LES MOYENS D'ANNULATION

... QU'IL RÉAFFIRME SES MOYENS D'ANNULATION ET LES MAINTIENNT ENTIÈREMENT ;

... VU LE MÉMOIRE EN RÉPLIQUE EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 1971, REÇU ET ENREGISTRÉ AU GREFFE DE LA COUR LE 14-12-71 SOUS LE N°778/GCS PAR LEQUEL LE SIEUR IBRAHIM MOUSSA, AYANT ME AMORIN POUR CONSEIL, RÉPONDAIT AU MÉMOIRE DU SIEUR AMUH EN SOUTENANT :

EN CE QUI CONCERNE SA QUALITÉ D'INTERVENANT.

... QU'IL JUSTIFIE SA QUALITÉ EN PRODUISANT AUX DÉBATS UN PROCÈS-VERBAL HOMOLOGUÉ DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE EN DATE DU 2 JANVIER 1969 QUI LUI CONFIE CE MANDAT.

*[Handwritten signatures and initials]*

.../...

EN DE QUI CONCERNE LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

QUE LE DEMANDEUR A EU CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DU PERMIS LE 30 JUILLET 1966, QU'EN INTRODUISANT SON RECOURS GRACIEUX LE 2 JUIN 1967, IL ÉTAIT LARGEMENT HORS D

SUR LES FAITS

QU'AMUH N'A JAMAIS ÉTÉ CAPABLE DE PROUVER LA PRÉTENDUE DONATION DONT IL AURAIT BÉNÉFICIÉ DE LA PART DU SIEUR COMEE RICHARD ;

SUR LES MOYENS D'ANNULATION.

QU'IL N'Y A EU AUCUNE VIOLATION DE LA LOI, AUCUNE ERREUR DE DROIT NI DE FAIT.

VU LA LETTRE DU 10 JANVIER 1972, REÇUE ET EN REGISTRÉE AU GREFFE DE LA COUR LE 12-1-72 SOUS LE N°33/GCS PAR LAQUELLE ME PIERRE BARTOLI, INFORMAIT LA COUR QU'IL N'AVAIT PAS L'INTENTION DE RÉPLIQUER AU DERNIER MÉMOIRE DU DÉFENDEUR ET QU'IL MAINTENAIT SES PRÉCÉDENTS MOYENS ;

VU TOUTES LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER ;

VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 PORTANT, COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME ;

OUT, À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU SAMEDI VINGT TROIS DÉCEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE, MONSIEUR LE CONSEILLER FOURN EN SON RAPPORT ;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL GBENOU EN SES CONCLUSIONS ;

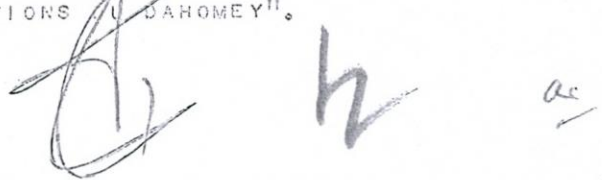
ET APRÈS, EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI ;

SUR L'INTERVENTION DU SIEUR IBRAHIM MOUSSA

CONSIDÉRANT QUE LE RECOURS DU SIEUR AMUH A ÉTÉ INTRODUIT LE 29 SEPTEMBRE 1967 ;

QU'UN EXTRAIT DES REGISTRES D'ÉTAT CIVIL DÉLIVRÉ À ABIDJAN LE 31 JANVIER 1969 ET VERSÉ AU DOSSIER MENTIONNE QUE LE DÉFENDEUR, LE SIEUR DJATO, EST DÉCÉDÉ LE 15 DÉCEMBRE 1968 ;

QUE SUIVANT PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE EN DATE DU 8 JANVIER 1969 ET HOMOLOGUÉ LE 5 FÉVRIER 1969 PAR LE TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE DE COTONOU SOUS LE N°172, IBRAHIM MOUSSA A REÇU MANDAT DE "REPRÉSENTER LA SUCCESSION DE FEU DJATO YÉSSOUFOU BEVANT TOUTES LES JURIDICTIONS DU DAHOMEY".



QUE LE DÉFAUT DE QUALITÉ SOULEVÉ PAR LE DEMANDEUR EN CE QUI CONCERNE L'INTERVENTION DE IBRAHIM MOUSSA EST EN CONSÉQUENCE À ÉCARTER, LE PROCÈS-VERBAL PRÉCITÉ PORTANT EXPRESSEMENT LES NOMS DES HÉRITIERS DJATO ;

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS DU SIEUR AMUH.

CONSIDÉRANT QU'AUX TERMES DE L'ALINÉA 1ER DE L'ARTICLE 68 DE L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966, "LE DELAI DE RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR EST DE DEUX MOIS. CE DELAI COURT DE LA DATE DE PUBLICATION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE OU DE LA DATE DE LA NOTIFICATION".

QUE LE PERMIS ATTAQUÉ PAR AMUH EST DATÉ DU 23 MARS 1966; QUE CET ACTE N'A ÉTÉ NI PUBLIÉ NI NOTIFIÉ PAR L'ADMINISTRATION AU REQUÉRANT; MAIS QUE L'ASSIGNATION DÉLAISSÉE LE 30 JUILLET 1966 PAR MAÎTRE LIGAN À LA PERSONNE MÊME DE AMUH PORTE LA MENTION :

" À LA SUITE DE CETTE VENTE LE REQUÉRANT A OBTENU UN PERMIS D'HABITER N°95 DÉLIVRÉ À COTONOU LE 23 MARS 1966 PAR LE PRÉFET DU SUD À COTONOU".

QU'À CETTE DATE DONC, AMUH A EU CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DU PERMIS D'HABITER DONT L'ORIGINAL A ÉTÉ EN OUTE COMMUNIQUÉ À SON CONSEIL LE 27-12-1966.

CONSIDÉRANT QUE LA LECTURE DE LA DÉCISION CIVILE RENDUE DANS L'AFFAIRE AVANT ABOUTI À LA JURISPRUDENCE INVOQUÉ PAR AMUH MONTRE BIEN QUE LA COUR A PRIS COMME POINT DE DÉPART L'AUDIENCE À LAQUELLE UNE PARTIE A FAIT ÉTAT DE L'EXISTENCE D'UN PERMIS DÉLIVRÉ EN SA FAVEUR; QUE CETTE DATE ÉTAIT LA MÊME QUE CELLE PORTÉE SUR LE JUGEMENT CONTRADICTOIRE QUI A SERVI DE POINT DE DÉPART À LA COUR.

CONSIDÉRANT QU'EN LA PRÉSENTE AFFAIRE LA COUR EST EN POSSESSION D'UN ACTE LUI PERMETTANT DE CONNAÎTRE D'UNE FAÇON CERTAINE LA DATE À LAQUELLE AMUH A EU CONNAISSANCE DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS À DJATO, QU'IL S'AGIT DU 30 JUILLET 1966;

QUE SON RECOURS GRACIEUX DATANT DU 31 MAI 1967 A ÉTÉ FORMÉ HORS DELAI, QUE LE RECOURS CONTENTIEUX SUBSÉQUENT EST DONC IRRECEVABLE.

PAR CES MOTIFS

*Décide:*

*9. h*

ARTICLE 1.- LE RECOURS SUSVISÉ DU SIEUR FRANCIS AMUH, ENREGISTRÉ AU GREFFE DE LA COUR LE 29 SEPTEMBRE 1967 SOUS LE N°77/G EST REJETÉ EN LA FORME ;

ARTICLE 2.- LES FRAIS SONT MIS À LA CHARGE DU REQUÉRANT ;

ARTICLE 3.- NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊT SERA FAITE AUX PARTIES.

*[Handwritten signatures and initials]*

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

CYPRIEN AINANDOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRÉSIDENT  
CORNEILLE BOUSSARI ET GASTON FOURN CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU SAMEDI VINTROIS DÉCEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE, LA CHAMBRE ÉTA COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR

GRÉGOIRE GBENOU PROCUREUR GENERAL

ET DE MAÎTRE HONORÉ GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF


ET ONT SIGNÉ :

LE PRÉSIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER EN CHEF

  
C. AINANDOU

  
G. FOURN

  
H. GERO AMOUSSOUGA

Enregistré à Cotonou le 26-1-73

F<sup>o</sup> 26 Case 140

Reçu Mille cinq cents francs

Par l'inspecteur de l'Enregistrement



